

# **GE\_GERICHTE CAPH/152/2008 vom 6. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_152\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/152/2008 du 6 août 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/152/2008 del 6 agosto 2008

## **Regeste**

Résumé: Moins d'une année après avoir été engagé par E en qualité de nettoyeur, T est licencié de manière immédiate. Ayant été placé sous curatelle mixte quelques mois avant cet événement, T s'est plaint à son assistante sociale de ce qu'il n'avait reçu aucun salaire de la part de E. La Cour, à l'instar des premiers juges, en vient à la conclusion que E n'a pas prouvé avoir verser le salaire effectivement dû à T. Elle retient que l'attestation de paiement produite par E au cours de la procédure était pour le moins douteuse et sans valeur probante. Partant, elle confirme le jugement entrepris, lequel condamnait E à verser le salaire dû à son ex-employé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé selon la forme et le délai prescrits par l'article 56 de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes (LJP), l'appel est formellement recevable.

Les parties admettent avoir été liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO. Elles admettent que la CCT des entreprises de nettoyage n'est pas applicable à leur relation de travail dès lors qu'elles ne sont pas membres des associations signataires et qu'elles ne s'y sont pas soumises par une déclaration individuelle.

Les parties ne contestent pas être soumises aux usages en vigueur dans le secteur économique du nettoyage.

### **E. 2**

L'appelant conteste ne pas avoir payé régulièrement le salaire de l'intimé. Plus particulièrement, il reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération l'attestation de paiement de fr. 18'000.- (pièce n° 28) et les différents documents attestant le paiement des charges sociales. Il explique aussi que ses pièces n° 24, 25, 26, 32, 34 et 42 démontrent que les charges sociales ont été et déclarées et payées. Il relève encore qu'il a effectué trois prélèvements sur son compte à la J\_\_\_\_\_ de Versoix entre le 21 juin et le 26 août 2005 qui correspondent, selon lui, au paiement de fr. 18'000.- à l'intimé.

#### **E. 2.1**

Le paiement du salaire est la première obligation de l'employeur. Le salaire doit être versé au plus tard le dernier jour du mois (art. 319 al. 1 CO). En cas de litige, c'est à l'employeur d'apporter la preuve que le salaire a effectivement été payé (art. 8 CC).

Dans le cadre d'une procédure en justice, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La loi régleme non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 105 II 144 = JdT 1989 I 85).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19896/2006 - 5 11

\* COUR D'APPEL \*

En matière de maxime inquisitoire (instruction d'office), l'article 29 LJP fait obligation au juge d'établir d'office les faits. Cette disposition, identique à l'article 343 alinéa 4 CO, si elle impose au juge d'établir les faits sans être lié par les offres de preuve des parties, ne dispense pas ces dernières d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF non publié du 9 janvier 1998 D. c/ R. cause n° 4P.201/1997). La mission du juge se limite à interpellier les plaideurs s'il a des doutes pour s'assurer que leurs allégations et leurs offres de preuve sont complètes. Il n'a pas à entreprendre des investigations sur des faits non contestés ou à ordonner des enquêtes aux fins de remédier aux lacunes des argumentations présentées (CAPH du 27 août 1997 K. c/ K. cause n° VI/258/96). De plus, l'obligation pour le juge d'établir les faits ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve et la partie qui a négligé de produire des pièces doit se voir opposer l'échec de l'apport de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286 ; CAPH du 6 mars 2000 N. c/ E. cause n° C/17740/1999-5 ; CAPH du 20 mars 1996 J. c/ B. cause n° II/1194/94).

Le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC par analogie). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte, non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29). S'agissant de la preuve portant sur des faits négatifs, le juge, dans le cadre de l'appréciation des preuves, peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie adverse et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration des preuves (ATF 119 II 305 = JT 1994 I 218 et les références citées).

## **E. 2.2**

Les premiers juges ont considéré que l'appelant n'avait pas apporté la preuve du paiement du salaire. Ils ont aussi considéré que :

- l'attestation du paiement de 18'000 fr. (pièce n° 28) était douteuse quant à son libellé et quant à l'authenticité de la signature qui y figure ; ils ont dénié à cette pièce toute force probante ;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19896/2006 - 5 12

\* COUR D'APPEL \*

- l'audition des témoins n'avait pas permis d'établir le paiement des salaires.

En ce qui concerne d'abord l'attestation du paiement de 18'000 fr. daté du 19 septembre 2005, l'intimé a contesté être l'auteur de ce document. Il a également contesté l'avoir signé. Il a enfin contesté avoir rencontré l'appelant le 19 septembre 2005 pour lui remettre ledit document.

La Cour rejoint les premiers juges quant à leur appréciation du défaut de valeur probante de la pièce n° 28. Elle rejoint également leur appréciation des différents témoins entendus par ceux-ci.

S'agissant de la déclaration et du paiement des charges sociales, la Cour relèvera d'abord qu'ils sont postérieurs à la fin du contrat de travail et à la naissance du litige avec l'intimé. En outre, ils n'attestent pas le paiement des salaires dus, point faisant l'objet du présent litige, mais du paiement des charges sociales qui ne sont pas litigieuses.

En ce qui concerne les trois prélèvements totalisant 18'500 fr. des 21 juin, 23 juillet et 26 août 2005 que l'appelant a effectué sur son compte à la J\_\_\_\_\_ de Versoix, il n'a fourni aucun élément - hormis ses propres allégations - permettant de mettre en relation lesdits prélèvements avec le prétendu paiement du salaire de l'intimé. Ces trois prélèvements de l'appelant sur son compte entre juillet et août 2005 ne permettent en conséquence pas davantage de retenir que celui-ci à apporter la preuve du paiement du salaire à l'intimé qui lui incombait d'apporter.

Dès lors que l'appelant n'a apporté aucune quittance ou témoignage démontrant que la rémunération due à l'intimé lui avait effectivement été payée, celui-ci a droit, faute de preuve du paiement, au versement des salaires échus et non prescrits.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'appelant n'avait pas apporté la preuve du paiement du salaire dû à l'intimé. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause le calcul des premiers juges du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/19896/2006 - 5 13

\* COUR D'APPEL \*

salaire dû de sorte que le jugement sera également confirmé sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.